la Charité sur Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Date de mise en ligne : 06 septembre 2024

ARRETE N° 2024/289 *Page 2024/318*
AUTORISATION BROCANTE LION'S CLUB
QUAI LEOPOLD SEDAR SENGHOR
LE 8 SEPTEMBRE 2024 DE 8H00 À 18H30
6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la posture Vigipirate << Été - Automne 2024 >> maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » en date du 07 Mai 2024 ;
VU la demande présentée par l'Association « Faubourg en Loire » en date du 29 juillet 2024
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation temporaire de l'espace public afin de permettre l'organisation de la manifestation le dimanche 8 septembre 2024 de 8h00 à 18h30.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Faubourg en Loire » est autorisée à organiser une journée festive regroupant des stands de produits régionaux et d'artisans d'art le dimanche 8 septembre 2024, Quai Léopold Sédar Senghor de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 2: Il est interdit de stationner Quai Léopold Sédar Senghor à tout véhicule étranger à la manifestation du samedi 7 septembre 2024, à partir de 19h00 jusqu'au dimanche 8 septembre 2024, à 18h30.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite Quai Léopold Sédar Senghor à tout véhicule étranger à la manifestation.
Pour ce faire, et afin de sécuriser les lieux tout au long de la manifestation, du fait des obligations liées à la posture Vigipirate, les véhicules des organisateurs seront utilisés pour barrer matériellement les accès comme suit :

- - Angle des rues Armand Morizet et quai Léopold Sédar Senghor,
- - Angle des quais Léopold Sédar Senghor et quai Romain Mollot.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont tenus de rester à proximité immédiate de ces véhicules afin de maintenir un libre accès aux véhicules de secours ainsi qu'à la gendarmerie et la police dès que besoin. Les stands ne doivent en aucun cas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

ARTICLE 5 : La fourniture de la signalisation réglementaire est à la charge des Services Techniques de la Ville et ça mise en place à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Actes Administratifs de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou https://citoyens.telerecours.fr

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 05 septembre 2024

Pour le Maire, Le 1er Adjoint
Jean-Claude CHARRET

VILLE DE LA CHARITÉ SUR LOIRE (Nièvre)